



MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET
ET DE PLANIFICATION ECONOMIQUE

CABINET DU MINISTRE

N/Réf : 540. / /ARMP/2024

0655

TRANSMIS COPIE POUR INFORMATION A :

- Son Excellence Monsieur le Président de la République du Burundi, avec les assurances de ma Plus Haute Considération ;
- Son Excellence Monsieur le Vice-Président de la République du Burundi, avec les assurances de ma Très Haute Considération ;
- Son Excellence Monsieur le Premier Ministre de la République du Burundi, avec les assurances de ma Très Haute Considération ;

A Madame, Monsieur le Ministre (Tous)
à
BUJUMBURA/GITEGA.

Objet : Respect des articles 217, 219 et 299 du Code des Marchés Publics

Madame, Monsieur le Ministre,

Il s'observe, dans le processus de passation et d'exécution des marchés publics des pratiques irrégulières qui entraînent de longues procédures qui ne sont pas prévus par le Code des Marchés Publics.

Ces mauvaises pratiques portent, notamment, sur l'approbation des marchés publics, les conditions de refus d'approbation et la procédure de demande d'autorisation à la passation de l'avenant.

En effet, l'article 217 du Code des Marchés Publics dispose : « *Les marchés publics, selon la qualité de l'Autorité contractante, sont transmis par la Direction nationale de contrôle des marchés publics, pour approbation :*

- 1) *Au Ministre ayant les Finances dans ses attributions ou à tout contrôleur financier qui a reçu délégation à cet effet de l'autorité de contrôle budgétaire*

de l'Autorité contractante, en dessous d'un seuil fixé par voie réglementaire, s'il s'agit d'un marché de l'Etat et des collectivités territoriales décentralisées ;

2) (...) ».

Il se déduit de cette disposition que pour les marchés à exécuter sur le budget général de l'Etat, la seule autorité habilitée à approuver les contrats, est le Ministre ayant les Finances dans ses attributions, ou tout contrôleur qui a reçu délégation à cet effet, et non deux (2) approbations, à savoir celle de l'Autorité de tutelle de l'Autorité contractante et celle du Ministre ayant les Finances dans ses attributions. Ainsi, l'approbation de l'autorité de tutelle n'est pas légale.

Il en est de même pour les marchés en dessous du seuil de contrôle de la Direction nationale de contrôle des marchés publics, où le bon de commande est transmis à l'autorité de tutelle pour signature, alors que le marché est exécuté sur la ligne budgétaire d'une autre institution sous sa tutelle. Là aussi, les procédures d'approbation du bon de commande doivent se limiter au niveau du Ministère ayant les finances dans ses attributions.

Au sujet des conditions de refus d'approbation d'un contrat, l'article 219 du Code des Marchés Publics indique : « *Le refus de visa ou d'approbation ne peut intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits* ».

Il résulte de cette disposition que le rôle de l'Autorité approbatrice se limite uniquement à la vérification de l'absence ou de l'insuffisance de crédits pour le marché sous analyse. L'Autorité approbatrice n'a pas les prérogatives d'assurer le contrôle de la régularité des procédures de passation du marché, action qui relève d'une mission de la Direction nationale de contrôle des marchés publics.

Cette même Autorité n'a pas non plus le droit de juger l'opportunité et la pertinence du besoin de l'Autorité contractante.

Pour ce qui est de la demande de l'autorisation à la passation de l'avenant, l'article 299, alinéa 1^{er} du Code des Marchés Publics précise : « *L'avenant est soumis à l'autorisation de la Direction nationale de contrôle des marchés publics et avec l'accord préalable du Ministre ayant les Finances dans ses attributions* ».

De l'interprétation de cette disposition, il en découle que la demande d'avenant est soumise directement à la Direction nationale de contrôle des marchés publics (DNCMP) et qu'avant de l'autoriser, cette dernière doit avoir l'accord préalable du Ministre ayant les Finances dans ses attributions, ce qui veut dire que c'est la DNCMP qui requiert cet accord préalable et non pas l'Autorité contractante.

A ce titre, une demande d'accord préalable adressée directement au Ministre ayant les Finances dans ses attributions par une Autorité contractante, est irrégulière.

De ce fait, toute Autorité Contractante, ou Autorité de tutelle, ainsi que la DNCMP, sont désormais invitées à prendre toutes les dispositions nécessaires pour le respect du Code des Marchés Publics, lors de l'approbation des contrats et la demande de l'autorisation à la passation de l'avenant.

Veillez agréer, **Madame, Monsieur le Ministre**, l'assurance de ma considération distinguée.

**LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET
ET DE LA PLANIFICATION ECONOMIQUE**



COPIE POUR INFORMATION A :

- Monsieur le Directeur Général de l'ARMP ;
- Monsieur le Directeur National de Contrôle des Marchés Publics ;
- Monsieur le Secrétaire Général à l'Assemblée Nationale ;
- Monsieur le Secrétaire Général au Sénat du Burundi

A BUJUMBURA.